

**PRÉFET DU VAR**

**PRÉFECTURE**  
**DIRECTION DE LA COORDINATION**  
**DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**  
Bureau de l'environnement et du développement durable  
PC

Toulon, le **- 9 JUL. 2019**

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires aux installations de la société Hydro Extrusion – site anodisation - située à Puget-sur-Argens

Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-27 / MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1981 modifié par l'arrêté du 27 juin 2014, autorisant l'exploitation d'un atelier de traitement de surface par procédés chimique et électrolytique, sur la commune de Puget-sur-Argens ;

Vu le courrier du 23 mai 2018 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par lequel il sollicite la société Hydro Extrusion Puget (site d'anodisation) de se déterminer sur les nouvelles modalités de surveillance de ses rejets aqueux ;

Vu les éléments de réponse apportés par la société Hydro Extrusion par courrier réceptionné le 13 mars 2019 ;

Vu le rapport du 23 mai 2019 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement validant les propositions formulées par la société Hydro Extrusion ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'en l'absence d'enjeux majeurs l'inspecteur de l'environnement ne sollicite pas

l'examen de la demande par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRÊTE

### Article I : Bénéficiaire

La société Hydro Extrusion Puget (site d'anodisation), située ZI Camp Dessert Nord à Puget-sur-Argens (83480), est autorisée à exploiter ses installations de traitement de surface par anodisation sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et/ou complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration interne

L'article 4.3.8.a de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 est abrogé et remplacé comme suit :

" Les effluents industriels provenant du fonctionnement des deux chaînes de traitement de surfaces (chaîne d'oxydation anodique de coloration et chaîne de décapage des filières) sont collectées par un réseau spécifique et font l'objet d'un traitement approprié, avant rejet dans le milieu naturel, permettant de garantir le respect des objectifs de qualité des cours d'eau ainsi que les prescriptions ci-après édictées:

- Débit maximal journalier : 310 m<sup>3</sup>/j
- pH compris entre 6,5 et 9
- Température inférieure à 30 °C

Paramètres	Code Sandre	Concentration maximale autorisée (mg/l)	Flux journalier maximal autorisé (g/j)
Matières en suspension (MES)	1305	30	9000
DCO	1314	300	90000
Fluor	1391	10	3000
Indice Hydrocarbures	1442	5	600
Aluminium et ses composés	1370	3	900
Fer	1393	2	600
Plomb et ses composés	1382	0,5 <i>à compter du 01/01/2020: 0,4</i>	100

"

### Article 3 : Autosurveillance des eaux résiduaires

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 est abrogé et remplacé comme suit:

" L'établissement met en place, sur les rejets d'eaux industrielles polluées, un programme de mesures pour les paramètres visés à l'article 1 du présent arrêté dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Surveillance par organisme agréé autre que celui assurant l'autosurveillance	
Débit	En continu	En continu	Moyen sur 24 heures	Annuelle
pH	Moyen sur 24 heures	En continu	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Température	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Annuelle
MES	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Annuelle
DCO	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Fluor	SO	SO	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Aluminium et ses composés	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Fer	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Plomb et ses composés	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Indice hydrocarbures	SO	SO	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle

L'exploitant met également en place un programme de mesures annuelles pour les paramètres visés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Code SANDRE	Surveillance par organisme agréé	
Azote global (NTK)	1551	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Argent et ses composés	1368	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Cadmium et ses composés	1388	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Chrome VI	1371	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Chrome III	5871	Moyen sur 24 heures	Annuelle

Paramètres	Code SANDRE	Surveillance par organisme agréé	
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Nonylphénols	1958	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Octylphénols	6600/6370/6371	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Etain et ses composés	1380	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Cuivre et ses composés	1392	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Zinc et ses composés	1383	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Nickel et ses composés	1386	Moyen sur 24 heures	Annuelle

Les méthodes de référence mises en oeuvre pour la surveillance des eaux résiduaires sont listées en annexe de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

L'exploitant prend, au besoin, les mesures pour minimiser les effets de ses rejets sur l'environnement.

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et transmises sur le site mon ICPE "GIDAF" selon les modalités ci-après :

- le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure pour les paramètres faisant l'objet d'une surveillance hebdomadaire ou plus fréquente,
- le dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant l'analyse pour les paramètres faisant l'objet d'une surveillance mensuelle à annuelle. "

#### **Article 4 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Puget-sur-Argens et pourra y être consultée. Elle sera également affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Puget-sur-Argens.

L'arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Var.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application des dispositions de l'article R 181- 50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture, prévue au 4° de ce même article.

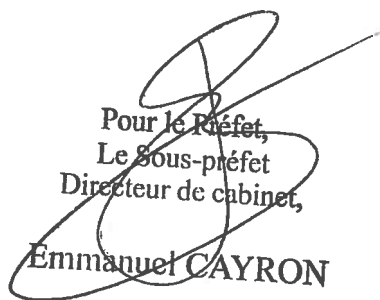
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Puget-sur-Argens, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Draguignan, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var) ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

  
Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,  
Emmanuel CAYRON